

NARCA 30-2022-01

Annule et remplace la norme NARCA 30-2008-01

Mise à jour le 23 novembre 2022

Mise à jour le 27 novembre 2025

NORME D'APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AGRICOLE POUR LE RAPPORT SPÉCIAL DE RÉVISION EN CAS DE FUSION OU DE SCISSION

Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles établit un projet de fusion ou de scission lorsqu'elle participe à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 526-3 du Code rural et de la pêche maritime : fusion, scission, apport partiel d'actif, apport de branche. Par simplification, ces opérations seront désignées sous le terme de « fusion » dans la présente norme.

Le projet de fusion est soumis à l'assemblée générale extraordinaire des associés de chaque coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui participe à l'opération.

Dans ce cadre, un rapport spécial de Révision sur l'opération envisagée est établi conformément à l'article L526-4 du Code rural et de la pêche maritime et détaillé aux articles R526-7 et R526-8 du même code.

Ce rapport indique notamment les effets de l'opération sur les engagements statutaires de tout ou partie des associés, coopérateurs ou non, de la société coopérative ou de l'union de coopératives agricoles.

Dans le cas où la société absorbée est une société à responsabilité limitée, une société anonyme ou une société par action simplifiée dont les parts sont entièrement détenues par la coopérative ou l'union de coopératives agricoles, ces opérations sont dispensées dans la société absorbée d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire, d'information des associés et de rapport de Révision, en vertu de l'article L.526-10 du Code rural et de la pêche maritime.

La présente norme a pour objectif de définir l'objet, le déroulement et l'exécution de la mission de Révision en cas de fusion.

OBJET DE LA RÉVISION

Conformément à l'article R526-7, la Révision doit aborder successivement les points suivants **pour chacune** des structures participant à l'opération de fusion :

1. La conformité de l'objet statutaire avec l'activité effective
2. La conformité de la composition du sociétariat, des modalités de souscription et libération du capital social, de l'affectation du résultat

3. La validité des décisions des conseils d'administration, des conseils de surveillance et des directoires afférentes aux opérations de fusion, en cas d'augmentation des engagements, l'appréciation des modalités pour requérir l'accord individuel des associés, les conditions d'échange des différentes catégories de parts sociales.

DÉROULEMENT ET EXÉCUTION DE LA MISSION DE RÉVISION

1. Les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des sociétés doivent nommer une fédération agréée pour la Révision, de préférence lors d'une réunion précédant les conseils appelés à valider le projet de traité de fusion. Ils lui adresseront le courrier de nomination signé conjointement des présidents (cf. modèle annexe 1). La fédération renverra à chacune des parties la convention de Révision (cf. modèle annexe 2).

2. Les fédérations agréées pour la Révision mettront en œuvre les investigations selon le plan de mission édicté par le HCCA en annexe 4 de la présente norme.

3. La fédération sera convoquée aux assemblées générales extraordinaires.

4. Le rapport spécial de Révision à la fusion sera lu aux assemblées générales extraordinaires des coopératives concernées préalablement au vote de la résolution. Cette lecture concerne également les assemblées générales de section qui précèdent les assemblées générales extraordinaires.

5. À l'issue des assemblées générales extraordinaires, le rapport spécial de Révision sera transmis au HCCA par les dirigeants pour les démarches de retrait d'agrément de la (ou les) coopératives apporteuses et, le cas échéant, la démarche d'extension de circonscription et/ou d'objet pour la coopérative bénéficiaire. La fédération agréée pour la Révision délivrera, à la coopérative bénéficiaire, une attestation d'intervention conforme au modèle en annexe 5. Une copie sera adressée par la fédération au HCCA.

6. L'absence d'une Révision obligatoire antérieurement à la fusion dans la (ou les) coopérative(s) apporteuse(s) n'obligera pas la (ou les) coopérative(s) concernée(s) à réaliser la mission préalablement à la fusion.

En cas d'absence de Révision Coopertise obligatoire antérieurement à la fusion dans la coopérative bénéficiaire, une convention de Révision Coopertise devra être signée au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'assemblée générale extraordinaire qui a validé la fusion. La mission inclura le premier exercice de la coopérative résultant de la fusion. Une attestation d'engagement à réaliser la mission (annexe 6) devra être signée par la coopérative et transmise à la fédération agréée pour la Révision avant la remise du rapport de Révision dans le cadre de la fusion. Une copie sera adressée à l'ANR par la fédération. Cette régularisation s'applique également aux autres cas de déclenchement de la Révision.

7. En cas d'absence de désignation d'un commissaire aux comptes alors que l'obligation existe pour la coopérative bénéficiaire des apports, cette anomalie doit être mentionnée dans le rapport spécial de Révision à la fusion et les organes concernés doivent s'engager à mettre la nomination du commissaire aux comptes à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

8. Les manquements à la règlementation non visés par les champs de contrôle du rapport spécial de Révision à la fusion, qui seraient constatés par le réviseur, devront être signalés par courrier séparé aux dirigeants et au HCCA. La mission prend fin à l'issue de la dernière assemblée générale extraordinaire de l'approbation de fusion.

PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET DE SUIVI DES MANQUEMENTS PAR LE HCCA

1. Le HCCA apprécie le caractère significatif ou non des constats du réviseur à travers la lecture du rapport de Révision.
2. En cas de caractère significatif, le HCCA interroge la coopérative bénéficiaire pour connaitre les mesures qu'elle a prises pour corriger les manquements constatés et, en fonction du délai écoulé depuis les assemblées générales extraordinaires, pour connaitre les résultats obtenus.
3. En cas de besoin, le HCCA demandera une validation des réponses de la coopérative par le réviseur. Pour les situations qui le justifieront, le comité directeur du HCCA pourra demander une Révision dont il définira le contenu. Les conclusions devront être présentées au conseil d'administration avec les commentaires du HCCA. L'ensemble des frais y afférents seront à la charge de la coopérative.

Annexes à la norme 30-2022-01 :

Annexe 1 - Modèle de courrier de nomination d'une fédération agréée pour la Révision

Annexe 2 - Modèle de convention de Révision en cas de fusion

Annexe 3 - Liste des documents à collecter

Annexe 4 - Plan de mission dans le cadre de la Révision à la fusion

Annexe 5 - Attestation de Révision dans le cadre d'une fusion

Annexe 6 - Attestation d'engagement à Révision Coopertise® suite à fusion